



Monsieur Roberto D'Amico

Président de la commission de l'Économie,
de la Protection des consommateurs
et de la Digitalisation de la Chambre des représentants

De : la Commission des Psychologues

A l'attention de : **La commission de l'Économie, de la Protection des consommateurs et de la Digitalisation de la Chambre des représentants**

Le : 29 octobre 2025

Objet : Avis de la Commission des Psychologues sur la question de la réglementation de la profession de coach.

Résumé du présent avis

La Commission des Psychologues estime que la réglementation de la profession de coach semble irréaliste.

Elle estime que le coaching ne doit pas être envisagé comme une profession autonome, ni comme un titre à protéger, mais bien comme un outil, une spécialisation ou une technique pouvant être mobilisé par des professionnels spécifiques et identifiés (parallèle avec la pratique de la psychothérapie).

1. Contexte

Cet avis fait suite à une proposition de résolution visant à encadrer légalement le métier de coach, déposée le 17 septembre par plusieurs représentants du Parti Socialiste. L'objectif de cette proposition est que « *les travaux préparatoires visant à introduire un encadrement légal de la profession de coach soient initiés dans les meilleurs délais* »¹.

La proposition souligne qu'à ce jour, ni le titre ni la profession de coach ne sont réglementés par l'État belge. Toute personne peut donc se déclarer « coach » et exercer une activité de coaching sans devoir justifier d'une formation ou d'une expérience spécifique.

Si certaines organisations professionnelles ont pris des initiatives d'autorégulation, l'absence de cadre légal ouvre néanmoins la porte à des dérives potentiellement préjudiciables pour le public : abus de faiblesse, emprise psychologique, ou encore abus financiers. Ces dérives fragilisent les usagers et nuisent à la crédibilité de l'ensemble du secteur.

La proposition de résolution fait état de trois options concernant le traitement légal des coaches :

1. Interdiction stricte des "coachs" et application effective avec des contrôles, basée sur l'idée que toute forme de "coaching" est irresponsable.

¹ [Proposition de résolution visant à encadrer légalement le métier de coach](#) du 17 septembre 2025, p. 12



2. Une politique de tolérance et de poursuites sélectives par analogie avec l'attitude adoptée en matière de drogue (cadre actuel).
3. Création d'un cadre juridique réglementant la profession de "coach". Il s'agirait d'une réglementation qui déterminerait le port du titre de "coach" et qui réglementerait la pratique du coaching elle-même.

La résolution proposée s'inscrit dans cette troisième option, en proposant la réglementation de la profession, le titre de coach et la pratique.

Selon la proposition, le cadre juridique devrait fixer les conditions d'accès au titre de coach, ce qui suppose au minimum :

- une formation,
- un stage,
- une inscription sur une liste officielle,
- le respect de règles déontologiques.

Ceux et celles qui ne remplissent pas ces conditions se verraient interdire l'usage du titre de "coach" et la pratique du coaching.

Dans la mesure où des coachs interviennent dans quasiment tous les domaines dans lesquels les psychologues exercent leurs activités, et où il existe une relation de confiance et de dépendance avec le praticien – en particulier dans les domaines de la santé mentale et du bien-être –, la Commission des Psychologues estime opportun de se prononcer sur la pertinence d'une telle réglementation.

2. Problématique

Si l'objectif de protection du public est légitime et partagé, la mise en place d'une réglementation de la profession et du titre de coach apparaît particulièrement complexe, voire inappropriée, pour plusieurs raisons.

D'une part, la diversité des secteurs dans lesquels les coachs exercent rend illusoire l'élaboration d'un cadre déontologique commun. Le coaching recouvre en effet des pratiques très variées — allant du sport à la gestion d'entreprise, en passant par le développement personnel ou la santé — qui ne relèvent pas des mêmes logiques ni des mêmes exigences.

D'autre part, l'introduction de dispositions légales uniformes encadrant les « coachs » et le « coaching » risquerait de générer une complexité administrative et juridique disproportionnée. Le champ d'application du coaching est trop vaste pour qu'un dispositif homogène puisse s'y appliquer de manière cohérente.

De plus, il existe actuellement beaucoup de confusion concernant les capacités, les compétences, les méthodes de travail et les connaissances de certains coachs qui proposent des services dans des domaines qui touchent à la pratique du psychologue (life coachs, coachs en réorientation, coachs en bien-être, coach en ressources humaines...). Ces coachs sont souvent assimilés, sans distinction, aux psychologues, qui disposent pourtant d'un diplôme reconnu et sont inscrits à la Commission des Psychologues. Il convient donc également de faire la distinction entre l'exercice du coaching (qui n'a pas toujours une base scientifique) et les actes posés par les psychologues (qui sont, eux, scientifiquement fondés).

En outre, il est peu probable qu'un tel encadrement satisfasse au principe de proportionnalité exigé par le droit européen et par la législation belge (loi du 27 octobre 2020 relative à l'examen de proportionnalité préalable à la réglementation d'une profession).

3. Pistes de réflexion

Le titre de coach est utilisé par de nombreux psychologues, notamment dans le coaching en cas de burn-out ou « le life coaching », afin d'être plus accessibles et de préciser leur spécialisation à leurs patients/clients. Pour eux, le coaching constitue un outil ou un titre complémentaire, ce qui justifie une certaine réglementation.

Actuellement, l'absence de contrôle propre à l'exercice du coaching conduit également certains psychologues souhaitant échapper à la supervision et au contrôle déontologique de la Commission des Psychologues à troquer le titre de psychologue pour celui de coach. Dans le domaine des soins de santé en particulier, une intervention réglementaire encore une fois apparaît nécessaire.

La Commission des Psychologues propose une quatrième option à la Commission parlementaire pour réglementer le coaching : que ce dernier ne soit pas envisagé comme une profession autonome, ni comme un titre à protéger, mais bien comme un outil, une spécialisation ou une technique pouvant être mobilisé par différents professionnels. Cette approche rejoint la logique adoptée pour la psychothérapie lors de sa réglementation en 2016, aujourd'hui considérée comme une spécialisation réservée à certains professionnels de santé disposant des compétences et de la formation nécessaires.

En effet, la psychothérapie a été abordée non pas comme une profession ou un titre indépendant, mais comme un outil — « *une forme de traitement* »² — réservé à certains professionnels de la santé. Ces derniers, après une formation initiale, suivent une formation complémentaire de longue durée en psychothérapie, combinant enseignements théoriques et pratique clinique.

Dans cette perspective, l'idée ne serait pas de réglementer la profession de coach, mais de déterminer qui peut légitimement recourir au coaching, et qui peut légitimement porter le titre de coach, dans le cadre de son exercice professionnel, en particulier lorsqu'il touche à des domaines sensibles tels que les domaines dans lesquels il existe une relation de confiance et de dépendance avec le praticien, en particulier les domaines touchant à la santé mentale et au bien-être.

Il apparaît pertinent, au vu des problématiques sociétales soulevés par la proposition de résolution, de définir le coaching et d'en réserver la pratique à des professionnels qualifiés. Ces derniers devraient, en complément de leur formation initiale, suivre une formation spécifique en coaching répondant à des critères clairement établis.

Il convient d'être attentif, dans cette approche, à une problématique qui pèse actuellement sur le contrôle de la psychothérapie.

La LEPSS (Loi coordonnée du 10 mai 2015 relative à l'exercice des professions des soins de santé) prévoit que l'exercice de la psychothérapie est réservé à certaines professions moyennant une formation complémentaire (les médecins, les orthopédagogues cliniciens et les

² Loi coordonnée relative à l'exercice des professions de soins de santé, [Art. 68/2/1](#)



psychologues cliniciens) mais n'a pas prévu de mécanisme de protection et de contrôle d'un éventuel titre de psychothérapeute. En pratique, nous sommes dès lors confronté à des personnes qui se présentent comme « psychothérapeute » alors qu'elles ne remplissent pas les conditions pour exercer la psychothérapie, ce qui est évidemment problématique pour les clients/patients.

La commission fédérale de contrôle des professionnels de la santé permet des recours quant à l'utilisation illégale des outils psychothérapeutiques mais ne permet pas de réagir face à une « publicité mensongère » (un abus de titre qui n'en est pas un) lorsque quelqu'un se présente comme psychothérapeute mais qu'il n'exerce pas d'acte psychothérapeutique.

A une autre échelle, c'est également un problème que rencontre la Commission des Psychologues dans le contrôle de la psychologie, puisque seul le titre est protégé et que l'exercice de la psychologie ne l'est pas (sauf pratique de la psychologie clinique).

4. Conclusion

La Commission des Psychologues propose dès lors une quatrième voie : le coaching ne doit pas être envisagé comme une profession autonome, ni comme un titre à protéger, mais bien comme un outil, une spécialisation ou une technique pouvant être mobilisé par des professionnels spécifiques et identifiés (comme la pratique de la psychothérapie).

Pour la Commission des Psychologues,

Carl Defreyne,
Président

Valentin Biset,
Pour le service d'étude – juriste